



Original : français

N° : ICC-01/04-02/06
Date: 05 Octobre 2015

CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE VI

Composée comme suit : M. le juge Robert Fremr, juge président
Mme. La juge Kuniko Ozaki
M. le juge Chang-ho Chung

SITUATION EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR c. BOSCO NTAGANDA

Version Publique expurgée.

Observation des Représentants légaux de groupe des victimes V01 sur la requête de la défense de Mr Ntaganda « ICC-01/04-02/06-721 request on behalf of Mr Ntaganda access to all inter partes confidential material in the Lubanga case ».

Origine : Représentants légaux du groupe de victimes V01 (affaire Lubanga)

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme. Fatou Bensouda, Procureur
Mr. James Stewart
Mme. Nicole Samson

Le conseil de la Défense

Me Stéphane Bourgon
Me Luc Boutin

Les représentants légaux des victimes

Mme. Sarah Pellet
Mr. Dmytro Suprun

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mme. Paolina Massida

Le Fonds au profit des Victimes

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Herman von Hebel

La Section d'appui aux conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

Les Conseils de la Défense de M.
Lubanga Dyilo
Groupe des victimes V01
Groupe des victimes V02

I. RAPPEL DE LA PROCEDURE

1. Le 15 juillet 2015, la Défense de *Mr Bosco Ntaganda* a soumis une requête devant la Chambre de Première Instance VI demandant l'accès à tous les documents confidentiels dans l'affaire *Lubanga*.¹
2. Les représentants légaux ont répondu à cette demande le 4 août².
3. Par une ordonnance du 1 septembre 2015³, la Chambre a invité les participants à soumettre d'éventuelles propositions pour des mesures de protection additionnelles.

II. SOUMISSIONS

4. Les Représentants légaux de groupe de victimes V01 ont pris note de l'interprétation par la Chambre de la portée de la requête de la Défense par la Chambre⁴, et comprennent que cette liste n'inclut pas les demandes de participation des victimes qui n'ont été admises comme preuves. Ces demandes ne sont en effet pas des « *soumissions produites par les parties et participants* », mais des documents adressés à la Cour par des personnes qui n'étaient pas encore des participants, et ce avant le début de la procédure. Ces documents n'ont été communiqués à la Défense de M. Lubanga que sous forme expurgée.
5. Pour ce qui concerne les victimes participantes dans l'affaire Lubanga qui participent également dans l'affaire Ntaganda, les représentants légaux se réfèrent à la position adoptée par les conseils représentant ces victimes dans la présente affaire.

¹ ICC-01/04-02/06-721.

² ICC-01/04-02/06-763.

³ ICC-01/04-02/06-807.

⁴ ICC-01/04-02/06-807, par. 9.

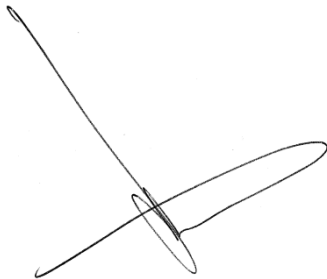
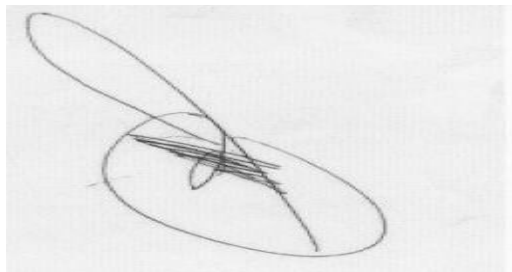
6. Les victimes admises dans l'affaire Lubanga mais ne participants pas à la présente procédure ne semblent en règle pas affectées par la demande, vu que les seuls documents les concernant sont leurs demandes de participer dans l'affaire Lubanga, que la Défense ne demande pas, et qui n'ont jamais été admises comme preuves. En tout état de cause, il n'y aurait pas lieu de communiquer à la Défense de M. Ntaganda ces demandes sous forme non-expurgée, alors que la Défense dans l'affaire Lubanga n'en a eu qu'une version expurgée.
7. Cependant, deux victimes de l'équipe V01 ont témoigné à l'audience (EXPURGE). Ces victimes/témoins étaient sous protection, ce (EXPURGE). Ces deux victimes ne participent pas à l'heure actuelle à la procédure Ntaganda. L'identité de ces victimes est connue à la Défense de M. Lubanga qui a reçu communication de leurs demandes de participation sans expurgations.
8. Les mesures de protection actuellement en vigueur devraient être maintenues, mais il est souhaitable d'éviter un renforcement du régime de protection (EXPURGE).
9. La communication des transcriptions de l'audition de ces témoins en session privée ainsi que des preuves les concernant (en ce compris leurs demandes de participation qui ont intégralement été produites comme preuve) pourraient cependant mettre en échec (EXPURGE) en le mettant en situation de risque, et empêcher la (EXPURGE). Il serait aussi disproportionné d'imposer (EXPURGE), ce qui constituerait une nouvelle atteinte à sa vie privée et familiale, et une nouvelle victimisation.
10. Il y a donc lieu de refuser la demande en ce qui concerne les documents et transcriptions précités, ou d'ordonner la rédaction de ses documents de telle sorte que l'identification des intéressés devienne impossible.

A CES CAUSES, PLAISE A LA CHAMBRE:

Refuser l'accès à la Défense de Mr Ntaganda aux informations confidentielles concernant les témoins (EXPURGE).

Maintenir les mesures de protection en vigueur les concernant.

Pour le groupe de victimes V01.

A handwritten signature in dark ink, consisting of a long, sweeping diagonal stroke from the top left to the bottom right, intersected by a horizontal loop.A handwritten signature in dark ink, featuring a large, oval-shaped loop on the left side, with a series of horizontal strokes crossing through it.

Luc WALLEYN et Franck MULENDA, Représentants légaux.

Fait le 05 Octobre à Bruxelles, Belgique et Kinshasa, R.D.C.